

- c) l'objectif de la réglementation nationale de l'État membre d'accueil est d'améliorer la sécurité des patients et la qualité des services de santé en veillant à ce que les professionnels de santé aient la formation requise par la pratique professionnelle, d'autres compétences professionnelles suffisantes et d'autres compétences que la pratique professionnelle exige?

(<sup>1</sup>) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Liège (Belgique) le  
26 novembre 2020 — VT / Centre public d'action sociale de Liège (CPAS)**

**(Affaire C-641/20)**

(2021/C 44/35)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal du travail de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* VT

*Partie défenderesse:* Centre public d'action sociale de Liège (CPAS)

**Question préjudicielle**

Lorsqu'un État membre décide de retirer à un réfugié son statut, en application de l'article 11 de la directive 2011/95 (<sup>1</sup>), et ensuite de lui retirer le séjour et lui ordonner de quitter le territoire, les articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (<sup>2</sup>), lus en conformité avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés comme impliquant que l'intéressé conserve un droit provisoire au séjour ainsi que ses droits sociaux durant l'examen du recours juridictionnel introduit contre la décision de fin de séjour et de retour?

(<sup>1</sup>) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

(<sup>2</sup>) JO 2008, L 348, p. 98.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 1<sup>er</sup> décembre  
2020 — Senatsverwaltung für Inneres und Sport, Standesamtsaufsicht/TB**

**(Affaire C-646/20)**

(2021/C 44/36)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Senatsverwaltung für Inneres und Sport, Standesamtsaufsicht

Partie défenderesse: TB

Autres parties à la procédure: Standesamt Mitte von Berlin, RD

### Questions préjudicielles

Les questions suivantes portant sur l'interprétation de l'article premier, paragraphe 1, sous a, de l'article 2, point 4, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 46 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 <sup>(1)</sup> sont posées:

- 1) Une dissolution du mariage sur le fondement de l'article 12 du décret-loi italien n° 132 du 12 septembre 2014 (ci-après le «DL n° 132/2014») est-elle une décision de divorce au sens du règlement Bruxelles IIbis?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: une dissolution du mariage sur le fondement de l'article 12 du décret-loi italien n° 132 du 12 septembre 2014 (ci-après le «DL n° 132/2014») doit-elle être traitée en appliquant mutatis mutandis la disposition prévue pour les actes authentiques et les accords à l'article 46 du règlement Bruxelles IIbis?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (ci-après le «règlement Bruxelles IIbis») (JO 2003, L 338, p. 1).

---

**Pourvoi formé le 4 décembre 2020 par Hermann Albers eK contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 5 octobre 2020 dans l'affaire T-597/18, Hermann Albers/Commission européenne**

**(Affaire C-656/20 P)**

(2021/C 44/37)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

Partie requérante: Hermann Albers eK (représentant: S. Roling, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République fédérale d'Allemagne, Land Niedersachsen

### Conclusions

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler partiellement l'arrêt du Tribunal du 5 octobre 2020, Hermann Albers/Commission (T-597/18, EU:T:2020:467) en annulant les points 1 et 2 du dispositif;
- faire entièrement droit aux conclusions de première instance visant à faire annuler la décision de la Commission européenne du 12 juillet 2018, C(2018) 4385 final <sup>(1)</sup> et condamner la Commission aux dépens de la procédure.

### Moyens et principaux arguments

La requérante au pourvoi soutient que le Tribunal a méconnu la signification des articles 107 et 108 TFUE en ce qui concerne l'article 7bis du Niedersächsisches Nahverkehrsgesetz (loi sur le transport local du Land de Basse-Saxe — NNVG) L'article 7bis NNVG constitue contrairement à ce qu'estime le Tribunal une nouvelle aide soumise à une obligation de notification.